



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 43106

Texte de la question

Les 17 et 22 juin dernier, l'Association des paralyses de France a conduit une action de sensibilisation auprès de la population afin que celle-ci prenne davantage conscience des difficultés rencontrées par les personnes handicapées et à la mobilité réduite en matière de stationnement. Bien que la réglementation en vigueur prévoit par exemple un stationnement réservé sur la voie publique pour les véhicules des personnes handicapées, il s'avère que cette disposition n'est pas toujours respectée. Pour autant, la faculté d'utiliser les emplacements G.I.G. constitue l'un des facteurs essentiels de l'insertion sociale des personnes handicapées motrices dans la cité. À l'occasion de cette opération d'information du public, l'Association des paralyses de France a élaboré une plate-forme de revendications qu'elle a transmise au Gouvernement. Compte tenu du fait que la satisfaction de beaucoup de ces revendications ressortisse au domaine réglementaire, M. Jean-Marie Geveaux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de déplacement et de circulation, dont le stationnement fait partie, des personnes handicapées en agglomération.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme est très sensible à l'amélioration des conditions de déplacement et de circulation des personnes handicapées et au respect des emplacements de stationnement qui leur sont réservés. Il convient cependant de remarquer que l'amélioration des conditions de stationnement des véhicules des conducteurs handicapés, titulaires du macaron de « grand invalide civil (GIC) » ou « grand invalide de guerre (GIG) » dépend en fait essentiellement du degré de civisme manifesté par les autres usagers de la route. Des mesures répressives permettent aux autorités de police de sanctionner le non-respect des emplacements réservés aux handicapés. Une amende de 2^e classe peut être appliquée pour cette infraction. Par ailleurs, l'article R. 285-2 autorise la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement est considéré comme gênant, ce qui est le cas des véhicules non munis d'un macaron GIC ou GIG (article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales). Au-delà de ces mesures répressives, deux autres types d'actions peuvent être préconisées en matière de formation et d'information. En ce qui concerne la formation, il convient de remarquer que la connaissance de la signalisation horizontale ou verticale en général, et de celle relative aux personnes handicapées en particulier, fait partie intégrante du programme national de formation, instauré par l'arrêté du 23 janvier 1989. Par ailleurs, les documents pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement de la conduite automobile reprennent les objectifs fixés par ce programme. Enfin, ces connaissances et ces comportements sont testés lors de l'épreuve théorique puis pratique de l'examen du permis de conduire. Malgré toutes ces mesures déjà existantes dans le domaine de la formation, il est indiqué que ce sujet sera abordé par la table ronde sur la formation des conducteurs réunissant les professionnels de la conduite, les services des ministères concernés, des associations et des personnes qualifiées. Ses travaux ont débuté récemment, un rapport sera remis au mois d'avril 1997. En ce qui concerne l'information, une modification va être apportée à la réglementation existante afin que puisse être ajoutée sous le panneau « CE 14 » rappelant l'accès des installations concernées aux handicapés, un panneau de type M6 rappelant que, conformément au code de la

route, la mise en fourrière du véhicule peut être demandée.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43106

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5017

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6756